

Procès-verbal de la réunion tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le mercredi 26 février 2003, à compter de 14 h 30, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario).

Présents :

L. J. Keen, présidente

C. R. Barnes

J. A. Dosman

Y. M. Giroux

A. Graham

L. MacLachlan

M. J. McDill

M. A. Leblanc, secrétaire

I. V. Gendron, avocate-conseil principale

C. N. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont C. Maloney, T. Viglasky, J. Presley, J. Blyth, I. Grant et T. Schaubel.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour, CMD 03-M12.B, est adopté tel que présenté.

DÉCISION

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; C. N. Taylor est le rédacteur du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.
4. Depuis la réunion tenue par la CCSN le 15 janvier 2003, les documents 03-M11 à CMD 03-M18 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2003

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2003 de la CCSN (réf. CMD 03-M13) tel que présenté.

DÉCISION

6. En réponse aux questions des commissaires au sujet du paragraphe 12 du procès-verbal (concernant l'effondrement du sol à la mine d'Eagle Point de Cameco), le personnel présentera un compte rendu à la prochaine réunion de la Commission.

SUIVI

7. En ce qui a trait à une question des commissaires au sujet du paragraphe 27 du procès-verbal (futurs rapports d'étape concernant les mines d'uranium sans permis), le personnel confirme l'engagement qu'il a pris de présenter un rapport annuel à la Commission et d'y inclure l'information qu'elle a demandée.

Rapports sur les faits saillants

8. Le personnel a soumis les Rapport sur les faits saillants (RFS) n° 2003-2 (CMD 03-M14 et CMD 03-M14.A) le 6 et le 9 février 2003. Il signale ce qui suit en ce qui a trait à ces RFS.

Vol d'un appareil

9. Le personnel signale qu'un spectromètre de fluorescence X, contenant deux petites sources, a été volé à Edmonton (Alberta) le 4 février 2003. Il mentionne que cet appareil ne pose aucun risque pour le public et seulement un très faible risque lorsqu'il est activé. Il souligne que l'incident a été signalé à la police locale, mais que jusqu'à maintenant, ni l'appareil ni les sources n'ont été localisés.

Perte d'une source servant à la diagraphie des puits

10. Le personnel signale que le 21 janvier 2003, on a déclaré la perte d'une source au césium 137 de 74 GBq appartenant à Tucker Wireline Services Inc. (TWLSI) et servant à la diagraphie des puits de pétrole et de gaz. Sur réception de ce rapport, le personnel de la CCSN a immédiatement ordonné à TWLSI de suspendre temporairement toutes les activités nécessitant l'utilisation de substances nucléaires, d'en aviser le public (par l'entremise des médias) et d'entreprendre une fouille systématique de tous les sites visités et de toutes les routes empruntées par le personnel et l'équipement depuis que la source a été utilisée la dernière fois, près de Pierceland, en Saskatchewan, le 19 janvier 2003.

11. Bien que la source n'ait toujours pas été localisée, le personnel de la CCSN a depuis autorisé TWLSI à recommencer à utiliser des substances nucléaires aux termes de conditions de travail modifiées : il leur est notamment interdit d'utiliser le type de porte-source qui serait supposément défectueux. TWLSI utilise maintenant un modèle plus éprouvé de dispositif afin de maintenir la source en place.
12. Des représentants de TWLSI décrivent en détail la situation et les recherches entreprises à l'aide d'appareils très sensibles de détection des rayonnements. Suite à l'enquête, TWLSI est d'avis que le porte-source a fait défaut au moment où on le retirait de l'appareil de diagraphie et que la source est tombée, sans qu'on s'en aperçoive, dans le puits d'une profondeur d'environ 500 mètres. Le personnel n'a pas suivi les procédures selon l'index de transport, qui aurait permis de constater l'absence de la source avant que l'équipe ne quitte le site. Le propriétaire du puits a ensuite cimenté le tubage et commencé la production. Il était donc impossible de détecter la source et de la reprendre. TWLSI mentionne qu'elle a pris des mesures afin de placer des plaques d'avertissement sur le site du puits et de verser l'information au registre des puits. L'entreprise fait remarquer que la période radioactive de la source est d'une trentaine d'années.
13. En réponse aux questions des commissaires, TWLSI doute sérieusement que la source ait été volée, car le porte-source était toujours en place.
14. Le personnel déclare que les explications de TWLSI sont plausibles, même s'il ne peut affirmer avec certitude où se trouve la source.
15. Le personnel laisse également savoir que, même si le risque pour le public est faible, il continue de surveiller et d'évaluer la situation, notamment les facteurs humains qui ont peut-être contribué à cet incident. Le personnel a également demandé à tous les titulaires de permis qui possèdent des sources semblables de vérifier leur inventaire. Toutes les autres sources ont été comptabilisées. Le personnel indique qu'il examine en profondeur les processus de réglementation de la CCSN afin de prévenir ce type d'incident.

Projet de loi sur l'électricité (projet de loi 30) – Nouveau-Brunswick

16. Le personnel signale que l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick a déposé, le 31 janvier 2003, le projet de loi sur l'électricité (projet de loi 30). La Loi prévoit, entre autres, la

restructuration d'Énergie Nouveau-Brunswick en une société de portefeuille comprenant quatre filiales détenues en propriété exclusive. Une de ces filiales serait la *Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick*, qui serait responsable de la centrale nucléaire de Point Lepreau et de l'installation de gestion des déchets radioactifs qui s'y rattache.

17. Le personnel mentionne que, si la Loi est mise en vigueur, la Commission devra songer à délivrer de nouveaux permis à la nouvelle entité pour la centrale de Point Lepreau et l'installation de gestion des déchets radioactifs. En prévision de la nouvelle loi, la Commission tiendra une audience publique, le 26 mars 2003, pour étudier cette question.

Arrêt imprévu à la centrale de Point Lepreau

18. Bien que cela ne fasse pas partie du RFS, le personnel mentionne une récente chute de puissance non planifiée à la centrale de Point Lepreau. Cet incident est le résultat d'une erreur commise par un opérateur de la salle de contrôle pendant l'essai d'un des systèmes d'arrêt. Le réacteur a été réactivé quelques jours plus tard. En aucun moment l'incident n'a présenté de risque pour les personnes ou l'environnement. Le personnel souligne que ce n'est pas la première fois que cette erreur est commise et que Énergie N-B enquête actuellement sur le rendement humain.
19. Les commissaires demandent pourquoi cet incident n'est pas relaté dans le RFS. Le personnel répond que la réunion est la première occasion qu'il a d'en informer les commissaires, mais il ne sait pas trop si ce type d'événement est suffisamment important pour être signalé dans un RFS. Chaque mois, le personnel traite plusieurs « événements pouvant faire l'objet de rapports » dans le cadre du processus de conformité usuel. Afin d'améliorer la cohérence et la transparence de la présentation officielle des rapports, le personnel offre à la Commission de lui proposer des critères concernant les types d'événements à lui signaler dans les RFS qu'elle approuvera. La Commission accepte l'offre et demande au personnel de procéder à l'élaboration des critères.

SUIVI

Tranche 7 de Bruce-B – Échec de démarrage des instruments

20. Le personnel signale un événement qui est survenu le 23 décembre 2002 durant le rétablissement de l'état critique de la tranche 7 de Bruce-B, après son arrêt prévu en 2002. L'événement s'est produit lorsque les instruments de démarrage n'ont pu enregistrer le flux neutronique à des niveaux de puissance très bas. On a découvert

que les instruments fournissaient de fausses lectures depuis le 30 novembre 2002, parce qu'ils ont été mal installés et étalonnés, et que le personnel n'avait pas la formation nécessaire pour bien utiliser les détecteurs. Bien que le déclenchement de secours du premier système d'arrêt rattaché à ces instruments ait été affecté, l'événement n'a pas posé de risque pour les travailleurs et le public.

21. Les commissaires ont examiné cet événement en long et en large pendant l'audience publique sur le projet de redémarrage des tranches 3 et 4 de Bruce A qui a eu lieu plus tôt aujourd'hui. C'est pourquoi ils ne s'y penchent pas davantage pendant la réunion.

Arrêts imprévus à la centrale Pickering-B

22. Le personnel signale également l'arrêt de la tranche 6 à Pickering-B, le 26 janvier 2003, en raison du déclenchement de la pompe à eau de refroidissement d'un condenseur.
23. Il indique également que la tranche 5 de la même centrale a été déclenchée manuellement en réponse à ce que l'on croyait être une défaillance du joint d'étanchéité d'un générateur. La procédure consiste à ouvrir les panneaux du système de ventilation d'urgence de la centrale (SVUC) afin d'évacuer l'hydrogène pouvant être encore présent. En ouvrant les panneaux, de l'air très froid est entré dans les édifices, ce qui a endommagé d'autres systèmes parce que les tuyaux ont gelé. Le personnel signale que les systèmes touchés ont été réparés et remis en service. Il mentionne également que, bien qu'il soit satisfait des explications d'OPG, il continue d'analyser l'événement en profondeur.
24. M. G. Grant, d'OPG, répond aux commissaires que ce type d'événement ne s'est jamais produit auparavant, mais qu'on aurait dû le prévoir compte tenu des conditions climatiques normales dans le sud de l'Ontario. Il affirme que les procédures d'exploitation en situation anormale ont été revues. OPG a déterminé qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir les panneaux du SVUC pour ce type d'incident. L'objectif principal du SVUC est de permettre à la vapeur de s'échapper en cas de rupture d'une conduite de vapeur.
25. En réponse aux questions des commissaires concernant la possibilité d'isoler la tuyauterie qui a gelé, M. Grant explique qu'on effectue actuellement des analyses de la cause profonde (qui seront terminées dans une période de 35 jours) et qu'on déterminera les mesures d'atténuation à prendre une fois les analyses terminées.

26. Les commissaires posent des questions sur la menace que représente cet événement pour la sûreté de la centrale, y compris la défaillance de la tuyauterie du système d'extinction d'incendie qui a suivi. M. Grant répond que l'équipe d'intervention a été mise sur un pied d'alerte. Elle était prête à intervenir manuellement à toutes les tranches en cas de feu. De plus, les systèmes touchés sont demeurés à l'état d'arrêt jusqu'à ce que le système d'extinction d'incendie soit entièrement opérationnel.

Entente administrative entre la CCSN et la Saskatchewan

27. Le personnel indique que, le 13 février 2003, la CCSN et les ministères de l'Environnement et du Travail de la Saskatchewan ont signé une entente administrative visant à optimiser la participation de ces ministères à l'administration du régime de réglementation de la CCSN pour les mines et les usines de concentration d'uranium de la province. Il résume brièvement l'historique et le contenu de l'entente.
28. Le personnel mentionne qu'il commencera à former le personnel de la province sur l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements au début de la semaine du 17 mars 2003.
29. En réponse aux questions des commissaires sur l'entente, le personnel confirme que la capacité de la Commission d'assumer ses responsabilités en vertu de la LSRN n'est compromise d'aucune façon par cette entente. Les comités des opérations et de la gestion se rencontreront périodiquement afin que l'entente soit appliquée sans anicroche.
30. Les commissaires félicitent le personnel et les autres parties qui sont parvenus à cette importante entente.

Étude sur les travailleurs des mines d'uranium de la Saskatchewan

31. Le personnel signale que l'Étude sur les travailleurs des mines d'uranium de la Saskatchewan a beaucoup attiré l'attention des médias récemment, en raison de l'annonce du gouvernement de la province de partager les coûts de l'étude. L'étude continue de progresser.

Centrale Pickering-A – Redémarrage de la tranche 4

32. En ce qui a trait au CMD 03-M15.1, Ontario Power Generation (OPG) présente le troisième rapport d'étape sur le projet de redémarrage des quatre réacteurs de la centrale nucléaire Pickering-A. Dans sa décision autorisant la remise en service (datée du 5 novembre 2001), la Commission a demandé qu'OPG lui présente des rapports d'étape sur le projet tous les six mois et avant le redémarrage de chaque réacteur.
33. En ce qui a trait à la tranche 4 de Pickering-A, OPG signale que, des 76 conditions préalables comprises dans le permis, 7 ont été reportées (avec l'autorisation du personnel de la CCSN) jusqu'à ce que l'état d'arrêt garanti (EAG) soit levé. Des rapports attestant l'achèvement des travaux ont été présentés à la CCSN pour 56 conditions préalables, 46 conditions ont été mises en place et approuvées par le personnel, et les 13 conditions qui restent seront mises en place pendant la mise en service des systèmes, au cours des prochains mois.
34. OPG rappelle les raisons pour lesquelles 7 points ont été reportés jusqu'à la levée de l'EAG. Le personnel décrit les reports et les éléments sur lesquels il s'est appuyé pour les approuver. Les points reportés portent sur les systèmes de protection contre les incendies et de contrôle de l'oxygène dans l'eau condensée et l'eau d'alimentation qui ne sont pas nécessaires pour lever l'EAG.
35. En réponse aux questions des commissaires sur les mesures de protection contre les incendies que l'on a reportées, OPG explique pourquoi certains systèmes de protection ne sont pas absolument nécessaires avant de mettre l'équipement en service (p. ex. le système d'aspersion des turbines n'est pas nécessaire tant que la vapeur ne sera pas envoyée). Elle décrit également les mesures d'atténuation temporaires mises en place ailleurs, comme dans la Salle de l'équipement de commande. Elle mentionne que toutes les améliorations reportées au système de protection contre les incendies seront mises en service avant d'augmenter la puissance du réacteur au-dessus de 60 %.
36. OPG décrit les difficultés qu'elle a eues à terminer la documentation, à réaliser la mise en service et les essais initiaux de l'équipement, et à mettre en place la nouvelle organisation d'exploitation. Elle s'attend à ce que les derniers systèmes de la tranche 4 soient prêts à mettre en service d'ici la fin de mars 2003.

37. Le personnel signale qu'il surveille de près le projet et qu'il est satisfait des progrès d'OPG. Il réaffirme qu'il donnera l'autorisation de lever l'EAG seulement lorsqu'il sera certain que tout le travail sera terminé ou que les exceptions lui paraîtront acceptables.

Rapport d'étape sur Énergie atomique du Canada limitée : Autorisation de commencer la mise en service de la nouvelle installation de traitement

38. En ce qui a trait au CMD 03-M17, le personnel présente aux commissaires le huitième rapport d'étape sur la mise en place des conditions préalables à la mise en service de la nouvelle installation de traitement (NIT) aux Laboratoires de Chalk River. Dans sa décision initiale prise à ce sujet le 15 janvier 2003, la Commission a exigé d'avoir des rapports d'étape sur ce projet à chacune de ses réunions et ce, jusqu'à ce que le personnel ait autorisé le démarrage du programme de mise en service.
39. Le personnel signale qu'il ne reste qu'une condition préalable à mettre en place avant la mise en service de la NIT. Il s'agit de la mise en service du système de ventilation actif. En réponse à une question des commissaires, le personnel mentionne qu'il devrait terminer son examen de ce dernier point au cours de la semaine et que, pour l'instant, rien d'important n'a été soulevé. Il devrait pouvoir autoriser peu après le retour en service.
40. Un représentant d'EACL, M. P. Allen, décrit brièvement la question du système de ventilation actif.

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

41. En ce qui a trait au CMD 03-M16, le personnel présente son rapport d'étape régulier sur les centrales nucléaires.

Clôture de la réunion publique

42. La partie publique de la réunion se termine à 16 h 15. La réunion se poursuit à huis clos sur des questions de sécurité de nature confidentielle.

Autorisations consignées et écrites, aux termes des articles 18 et 31 du Règlement sur la sécurité nucléaire

43. En ce qui a trait au CMD 03-M18, le personnel recommande, suite au récent changement organisationnel à la CCSN, que la Commission annule sa décision de déléguer au personnel le

pouvoir d'autoriser par écrit l'entrée dans la zone intérieure et de désigner une personne pour agir comme garde de sécurité, aux termes des articles 18 et 31 respectivement du *Règlement sur la sécurité nucléaire*. De plus, le personnel recommande à la Commission de déléguer ce même pouvoir au directeur de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence ou, en son absence, au directeur général de la Direction de l'évaluation et de l'analyse ou, en son absence, au vice-président de la Direction générale des opérations. La Commission a autorisé la délégation antérieure à la suite de sa réunion du 3 octobre 2001 (décrite dans le *Compte rendu des délibérations, y compris les Motifs de décision* datée du 23 novembre 2001).

44. Le personnel recommande à la Commission de soumettre l'exercice de ce pouvoir aux mêmes critères et aux mêmes instructions.
45. Après délibération sur cette question, la Commission décide d'annuler la délégation de pouvoir permettant au personnel d'accorder des autorisations consignées et écrites, aux termes des articles 18 et 31 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* (autorisée par la Commission à sa réunion du 3 octobre 2001).

La Commission décide également de déléguer le pouvoir susmentionné au directeur de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence ou, en son absence, au directeur général de la Direction de l'évaluation et de l'analyse ou, en son absence, au vice-président de la Direction générale des opérations, qui doivent se soumettre aux critères et aux instructions établis à l'annexe B du présent procès-verbal.

Présidente

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	N° de dossier
03-M11	2003-01-23	(1-3-1-5)
Avis de convocation à la réunion de la Commission le mercredi 26 février 2003 à Ottawa		
03-M12	2003-02-12	(1-3-1-5)
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le mercredi 26 février 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M12.A	2003-02-20	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le mercredi 26 février 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M12.B	2003-02-24	(1-3-1-5)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu le mercredi 26 février 2003 dans la salle des audiences publiques, 14 ^e étage, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario)		
03-M13	2003-02-11	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2003 de la Commission		
03-M14	2003-02-06	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants n° 2003-2		
03-M14.A	2003-02-19	(1-3-1-5, 34-R178-5)
Rapport des faits saillants n° 2003-2 – Renseignements supplémentaires		
03-M15	2003-02-26	(1-3-1-7)
Rapports d'étapes - Ontario Power Generation Inc : La remise en service l'unité 4 de la centrale Pickering-A - Exposé oral par le personnel de la CCSN		
03-M15.1	2003-02-26	(1-3-1-7)
Rapports d'étapes - Ontario Power Generation Inc : La remise en service l'unité 4 de la centrale Pickering-A - Exposé oral par OPG		
03-M15.1A	2003-02-26	(1-3-1-7)
Rapports d'étapes - Ontario Power Generation Inc : La remise en service l'unité 4 de la centrale Pickering-A - Exposé oral par OPG – Renseignements supplémentaires		
03-M16	2002-02-10	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 2003-01-06 au 2003-02-10		

03-M17 2003-02-11 (24-1-3-0)

Énergie atomique du Canada limitée : Rapport d'étape sur l'autorisation de commencer la mise en service de la nouvelle installation de traitement

03-M18 2003-02-17 (1-3-1-7)

Point de décision - Autorisations et consentements écrits en vertu des articles 18 et 31 du Règlement sur la sécurité nucléaire (séance à huis clos)

ANNEXE B

Autorisations consignées et écrites aux termes des articles 18 et 31 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*

La Commission canadienne de sûreté nucléaire autorise le directeur de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence ou, en son absence, le directeur général de la Direction de l'évaluation et de l'analyse ou, en son absence, le vice-président de la Direction générale des opérations à accorder des autorisations consignées et écrites conformément aux articles 18 et 31 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, sous réserve que les conditions et instructions suivantes soient respectés.

1. Les agents autorisés doivent détenir les pouvoirs et exercer les fonctions de la Commission aux termes des articles 18 et 31 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*; il doivent en particulier, conformément à ces articles, refuser d'accorder une autorisation s'ils ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'installation nucléaire ou de la zone intérieure pourrait être compromise et que les conditions dont on assortirait l'autorisation ne permettraient pas d'éliminer ou de réduire le risque pour la santé.
2. Le directeur de la Division de la sécurité et des mesures d'urgence doit soumettre sur demande à la Commission un rapport sur les activités menées aux termes des articles 18 ou 31 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.